



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

**CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

***Action n°2018-035***

**Éviter la germination des pommes de terre lors du stockage  
au moyen d'un anti-germinatif de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit anti-germinatif de biocontrôle à base d'huile de menthe. Ce produit agit en régulant la germination des pommes de terre pendant la période de stockage. L'application se fait en post récolte dans les chambres de stockage.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Biox-M AMM : 2100194	2,8

 X 

Nombre de litres vendus
-------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.